

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAREL PATRICK

LE PONT CHEVALIER
22550 Henanbihen

Références : 2025.244
Code AIOT : 0100049522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement GAREL PATRICK implanté LE PONT CHEVALIER 22550 HENANBIHEN. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à vérifier le respect de la mise en demeure du 13 août 2024 concernant les exploitations illégales des installations :

- de transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2713;
- d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2712;

- de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2711.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAREL PATRICK
- LE PONT CHEVALIER 22550 HENANBIHEN
- Code AIOT : 0100049522
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation illégale d'installations classées aux titres des rubriques 2713, 2712 et 2711.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation du site	AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats ainsi que les documents transmis en amont de l'inspection permettent de proposer la levée de la mise en demeure du 13 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Illégale
Prescription contrôlée : La société GAREL PATRICK , exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de stockage et de transit de déchets sur les parcelles ZP 27, 26, 262, 29, 33 au lieu-dit « Le Pont Chevalier » sur la commune de HENANBIHEN, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités conformément à sa demande du 31 juillet 2024. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • L'exploitant cesse immédiatement et définitivement ses activités ; • Avant le 1^{er} novembre 2024, l'exploitant évacue l'ensemble des pièces et déchets en lien avec les activités concernées vers des installations de traitement autorisées ;
Constats :

- L'ensemble des activités de transit de déchets, de traitement ou de démontage de VHU a cessé.
- Les hangars ont été vidés de leurs pièces détachées et l'ancienne porcherie a été démontée.
- Les VHU précédemment repérés en fond de parcelle ZP 29, en bordure du Frémur, ont été enlevés.
- Aucun DEEE n'a été observé sur site.
- La majorité des déchets ont été retirés du site, lequel ne présente plus de signes manifestes d'une exploitation illégale au titre du transit de déchets ou du traitement de VHU.
- L'exploitant a présenté des justificatifs d'évacuation des déchets.
- Une consultation post-inspection de la plateforme Trackdéchets atteste de deux envois, totalisant environ 10 tonnes de tôles en fibre-amiante (soit approximativement 600 m² de fibrociment), vers l'installation de traitement BEUREL ENVIRONNEMENT.
- L'exploitant a déclaré avoir récemment acquis la parcelle ZP 33 (bois attenant), acquisition confirmée via les données DVF en date du 18 juillet 2022 et la transmission de l'acte de vente le 03 juillet 2025.

Ces constats permettent de considérer le respect de la mise en demeure sur ce point.

Toutefois, il appartiendra au parquet d'apprécier l'opportunité de réaliser :

- Des sondages sur la parcelle ZP 33 afin de caractériser la nature des déchets présents sous le taillis ;
- Des analyses de sol, en particulier sur la parcelle ZP 29 où étaient entreposés les VHU, afin de vérifier l'absence de pollution. Des mesures de surveillance appropriées pourraient, le cas échéant, être prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure